

## RÈGLEMENT

(RSV 6.10)

du 23 novembre 1993

modifiant celui du 2 décembre 1987  
d'exécution du concordat du 21 mars 1980  
sur la pêche dans le lac de Neuchâtel

LA COMMISSION INTERCANTONALE  
DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE NEUCHÂTEL

vu l'article 50 du concordat du 21 mars 1980 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel

*arrête*

**Article premier.** — Le règlement du 2 décembre 1987 d'exécution du concordat du 21 mars 1980 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel est modifié comme il suit:

Appréciation

**Art. 3.** — (Al. 1: sans changement).

L'examen est réussi lorsque le candidat obtient une moyenne générale de 3 points et un minimum de 2 points par branche. Pour le calcul de la moyenne, la branche « pratique de la pêche » est affectée du coefficient 2 et toutes les autres branches du coefficient 1.

(Al. 3: sans changement).

Permis de pêche

**Art. 5.** — (Al. 1: sans changement).

A l'exception du permis additionnel, ils doivent être munis d'une photographie récente de l'intéressé.

Généralités

**Art. 6.** — (Al. 1 à 6: sans changement).

Al. 7: abrogé.

Nasse

**Art. 8.** — Par nasse, il faut entendre tout piège à poissons ou à écrevisses constitué d'un réseau de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ou de fil métallique, le tout tendu de façon rigide sur une armature.

Bouteille à vairons

**Art. 9.** — La bouteille à vairons est constituée d'une bouteille transparente à fond percé.

Ligne

**Art. 12.** — La ligne flottante est une ligne lestée munie d'un flotteur fixe ou non lestée et sans flotteur.

La ligne plongeante est une ligne lestée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant et qui n'est pas en contact avec le fond.

La gambe est une ligne plongeante animée à la main d'un mouvement vertical.

La ligne dormante est une ligne lestée, dont le ou les lests reposent sur le fond.

La ligne au lancer est une ligne lestée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant, dont l'appât est lancé au loin, puis ramené activement vers le pêcheur.

La ligne traînante est une ligne tirée par une embarcation mue volontairement.

Dimension des  
mailles des filets

**Art. 13.** — Les dimensions des mailles des filets autres que les sennes sont déterminées sur la moyenne de 10 mailles mesurées à l'état humide, au moyen de l'appareil adopté par la commission intercantonale.

(Al. 2 à 4: sans changement).

Les dimensions des mailles des sennes sont déterminées sur la moyenne de 10 mailles consécutives mesurées à l'état humide au moyen d'un mètre (ou règle graduée), selon la distance la plus courte entre deux nœuds, l'épaisseur des fils non comprise.

Autres filets:  
généralités

**Art. 16.** — Le filet à simple toile ne doit pas avoir plus de 100 m de long et plus de 10 m de haut. Ses mailles doivent être de 27 mm au minimum.

(Al. 2 à 5: sans changement).

Filets de fond:  
généralités

**Art. 17.** — Le filet de fond doit reposer sur le fond sur toute sa longueur.

Tout filet de fond tendu isolément doit être muni d'une boille de 5 litres au moins. Toute couble de plus de 5 filets ou tendue à plus de 20 m de profondeur doit être munie à chaque extrémité d'une boille de 20 litres au moins ou d'un drapeau émergeant de 60 cm au moins. Les insignes qui marquent une même couble doivent être de même type (boilles ou drapeaux) et de même couleur. Chaque insigne doit porter le nom et le prénom du propriétaire des filets.

(Al. 3: sans changement).

Filet de fond  
de 27 à 29,9 mm

**Art. 18.** — L'usage du filet de fond de 27 à 29,9 mm de maille est soumis aux restrictions suivantes:

(Lettres a à c: sans changement).

- d) la commission technique fixe la profondeur maximale à laquelle ce filet peut être tendu; cette profondeur ne peut dépasser:
1. 50 mètres de la date d'ouverture de la pêche de la bondelle au 14 avril;
  2. 10 mètres du 1<sup>er</sup> juin à la date fixée par la commission technique.
- (Al. 2: sans changement).

Filet de fond  
de 35 à 39,9 mm

**Art. 19.** — L'usage du filet de fond de 35 à 39,9 mm de maille est soumis aux restrictions suivantes:

(Lettres a et b: sans changement).

- c) si sa hauteur est de 2 m au maximum, ce filet ne peut être tendu à moins de 40 m de profondeur;
- d) si sa hauteur est de plus de 2 m, ce filet ne peut pas être tendu à moins de 30 m de profondeur, sauf du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre où cette profondeur doit être de 40 m au minimum.
- (Al. 2: sans changement).

Filet de fond  
de 40 à 49,9 mm

**Art. 21.** — L'usage du filet de fond de 40 à 49,9 mm de maille est soumis aux restrictions suivantes:

(Lettres a à c: sans changement).

- d) de la date de l'ouverture de la pêche à la bondelle au 31 mai, ce filet ne peut être tendu à une profondeur inférieure à 10 m.

Filet flottant ancré

**Art. 24.** — L'usage du filet flottant ancré est soumis aux restrictions suivantes:

(Lettres a à e: sans changement).

- f) du 1<sup>er</sup> au 31 mai, un seul de ces filets peut être tendu, cela exclusivement dans les parties du lac ayant une profondeur de 40 m au minimum, le haut du filet devant se trouver à plus de 2 m au-dessous de la surface de l'eau.

(Lettre g: sans changement).

Les dates d'ouverture fixées dans le présent article s'entendent à partir de la veille à midi pour la pose des filets.

Filet flottant  
dérivant

**Art. 25.** — L'usage du filet flottant dérivant est limité comme il suit:

(Lettres a à f: sans changement).

- g) il est interdit de tendre plus de 5 de ces filets, si leur hauteur est de plus de 2 m;
- (Lettre h: sans changement).

- Goujonnière**                    **Art. 27.** — (Al. 1 et 2: sans changement).  
Al. 3: abrogé.
- Nasse: généralités**                    **Art. 29.** — (Al. 1 et 2: sans changement).  
La dimension des mailles de la nasse doit être de 23 mm au minimum;  
(Al. 4: sans changement).
- Nasse de 23 à 39,9 mm**                    **Art. 30.** — L'usage de la nasse de 23 à 39,9 mm de maille est limité comme il suit:
- a) de la date d'ouverture de la pêche au 14 avril, au maximum 10 de ces nasses peuvent être posées, cela à une profondeur de 39 m au maximum;
  - b) du 15 avril au 31 mai, au maximum 4 de ces nasses peuvent être posées;
  - c) du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre, au maximum 10 de ces nasses peuvent être posées, cela à une profondeur de 39 m au maximum;
  - d) les nasses doivent être reliées deux par deux avec une corde en nylon de 5 mm de diamètre au minimum.
- En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le retrait du permis et du droit de pêche prévu par l'article 52 du présent règlement est applicable.
- Fil**                    **Art. 33.** — (Al. 1: sans changement).  
Les titulaires du permis de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe ont le droit d'utiliser au maximum 8 torchons.  
Les titulaires du permis de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe ont le droit d'utiliser un seul fil dormant, selon les prescriptions suivantes:
- a) la longueur du fil ne peut dépasser 30 mètres et le nombre d'hameçons est limité à 20;
  - b) il est interdit du 1<sup>er</sup> au 14 janvier et du 16 avril au 31 décembre;
  - c) le fil dormant doit être posé au plus tôt 1 heure avant l'heure de fermeture de la pêche et relevé le lendemain au plus tard 1 heure après l'ouverture de la pêche;
  - d) le fil dormant doit être posé de fond à plus de 15 mètres et à moins de 30 mètres de profondeur;
  - e) le fil dormant est autorisé exclusivement dans la partie du lac située à l'est de la ligne reliant l'embouchure de l'Arnon (coord. 542.325/186.250) au port d'Yvonand (coord. 545.850/184.175) et à l'ouest de la ligne reliant le port de

Neuchâtel (coord. 561.625/204.425) au barrage antichar situé entre Cudrefin et Champmartin (coord. 566.400/200.100). Il ne peut par ailleurs pas être posé à l'intérieur du carré fixé par les coordonnées 559.000/196.000, 562.000/199.000, 560.000/201.000 et 557.000/198.000 (comprenant les hauts-fonds de La Motte);

- f) le fil dormant doit être posé perpendiculairement à la rive;
- g) le fil dormant doit être ancré et signalé à chaque extrémité par une boille de 5 litres au minimum, munie du nom du propriétaire.

Ligne:  
généralités

**Art. 34.** — (Al. 1 à 3: sans changement).

La pêche à la ligne à partir d'une embarcation ancrée est interdite.

Ligne plongeante

**Art. 35.** — (Al. 1: sans changement).

La pêche à la gambe à partir d'une embarcation ancrée est interdite.

Al. 3 à 7: abrogés.

Gambe

**Art. 35bis.** — L'usage de la gambe peut être autorisé par la commission intercantonale si les conditions biologiques le permettent. La commission fixe les conditions de son usage.

Le permis additionnel pour la gambe n'est pas délivré avant la date de la décision de la commission.

Bouteille à vairons

**Art. 39.** — Il est interdit d'utiliser plus de deux bouteilles à vairons.

La bouteille à vairons ne peut servir qu'à la capture des amorces dont le pêcheur a personnellement besoin.

Balance

**Art. 40bis.** — L'usage de la balance à écrevisses est soumis aux restrictions suivantes:

- a) son diamètre ne doit pas dépasser 30 cm;
- b) elle ne peut être posée que jusqu'à une profondeur maximale de 5 m;
- c) elle doit demeurer sous le contrôle visuel du pêcheur;
- d) son usage est autorisé du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août;
- e) il est interdit de poser plus de 10 balances à écrevisses.

Appareil de  
sondage par ondes

**Art. 40ter.** — Seul l'appareil de sondage par ondes n'envoyant que des ondes verticales pour mesurer la profondeur au-dessous de l'embarcation est autorisé.

En général

**Art. 41.** — Aucun poisson ne peut être pêché pendant sa période de protection prévue par le présent article ou s'il n'atteint pas la longueur minimale suivante, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée :

	Période de protection	Longueur minimale
Truite	du 15 octobre au 15 janvier	45 cm
Ombre chevalier	du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier	25 cm
Ombre de rivière	du 1 <sup>er</sup> mars au 15 mai	28 cm
Bondelle	du 1 <sup>er</sup> décembre à la date fixée par la commission intercantonale, au plus tôt le 15 janvier	25 cm
Palée	du 15 octobre au 31 décembre	30 cm
Brochet	du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril	45 cm
Perche	—	15 cm
Anguille	—	50 cm
Bouvière	toute l'année	

La capture des écrevisses est interdite à l'exception de l'écrevisse américaine (Orconecte) et de l'écrevisse à pattes grêles.

Tout poisson mentionné à l'alinéa 1 du présent article pêché durant sa période de protection ou qui n'atteint pas la longueur minimale prescrite doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau, sous réserve de l'alinéa 4.

Les corégones (palées et bondelles) et les perches capturés au moyen de filets ou de nasses durant leur période de protection ou qui n'atteignent pas la longueur minimale prescrite peuvent toutefois être conservés, sauf les corégones capturés au moyen de la senne.

Nombre maximum de poissons capturés

**Art. 43.** — Le titulaire du permis de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe, ainsi que la personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis, ne peut capturer plus de 100 perches par jour et 2000 perches par année civile.

Le titulaire du permis de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe ainsi que la personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime du permis ne peut capturer plus de 5 truites et 8 ombles chevaliers par jour.

Si le titulaire d'un permis de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe est accompagné d'une personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis ou d'un enfant âgé de moins de 14 ans révolus, le produit total de la pêche pratiquée par les intéressés ne peut dépasser les normes fixées par le présent article.

(Al. 4: sans changement).

Carnet de contrôle

**Art. 45.** — Les titulaires du permis de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe ne peuvent pêcher sans être porteurs du carnet de contrôle qui leur est délivré.

(Al. 2 à 4: sans changement).

Réserves d'oiseaux  
d'eau et de  
migrateurs  
d'importance  
internationale

**Art. 46bis.** — Les titulaires du permis de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe ainsi que les personnes pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis ne peuvent pas pêcher depuis une embarcation dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale suivantes:

a) Réserve du Fanel – Chablais de Cudrefin:

- durant toute l'année, dans la bande de 200 m de large à partir de la rive, depuis le camping de Cudrefin jusqu'au canal de la Thielle;
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars à l'est de la ligne camping de Cudrefin – extrémité des môles de la Broye – extrémité des môles de la Thielle.

b) Réserve de Chevroux – Portalban:

au sud-est de la ligne droite reliant l'extrémité du môle est du port de Chevroux au prolongement du ruisseau de Portalban jusqu'à 500 m au large.

c) Réserve d'Yvonand – Cheyres:

au sud de la ligne droite reliant l'embouchure de la Menthue à l'embouchure du chenal ouest de Cheyres. Toutefois, les pêcheurs qui sont propriétaires fonciers à l'intérieur du périmètre de la réserve peuvent traverser cette dernière en bateau par le chemin le plus court.

d) Réserve de Grandson – Champ-Pittet:

- durant toute l'année, dans la bande de 300 m de large à partir de la rive (roselière), de Châble-Perron à Champ-Pittet;
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, au sud-ouest de la ligne droite reliant le Château de Grandson à la lisière sud-ouest de la forêt de Montélaz; toutefois, les pêcheurs peuvent traverser en bateau la réserve à partir des ports d'Yverdon et de Grandson, par le chemin le plus direct.

Coréogones:  
généralités

**Art. 48.** — La pêche de pisciculture de la palée et de la bondelle peut se pratiquer aux conditions suivantes:

Lettre a: abrogé.

(Lettre b: sans changement).

Lettre c: abrogé.

(Lettre d: sans changement).

e) cette pêche se divise en deux périodes; durant la première période, les filets doivent être tendus à une profondeur de 40 à 80 m; durant la seconde période, les filets doivent être posés à une profondeur de 40 m et plus.

(Al. 2: sans changement).

Bondelle

**Art. 50.** — La pêche de pisciculture de la bondelle peut se pratiquer avec 10 filets au maximum de 35 mm de maille au minimum. Les poissons doivent être démaillés dans le bateau immédiatement après que les filets ont été relevés. Ils doivent être gardés vivants dans des récipients contenant de l'eau.

3. Réduction et  
augmentation de la  
durée du retrait

**Art. 55bis.** — Pour les infractions bénignes, les durées de retrait de permis prévues aux articles 54 et 55 peuvent exceptionnellement être réduites jusqu'à leur moitié.

Pour les infractions particulièrement graves, les durées de retrait de permis prévues aux articles 54 et 55 peuvent être augmentées et exceptionnellement doublées.

**Art. 2.** — Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Il est publié dans la Feuille officielle des Cantons de Fribourg, Neuchâtel et Vaud.

AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE  
DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE NEUCHÂTEL

Le président:  
P. Hirschy

Le secrétaire:  
A. Fiechter